

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 4 4 5

42574

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

90-02-69800948-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 août 1998

DATE: _____

Le père du requérant, âgé de douze (12) ans, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu le père du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 22 juillet 1998. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant, âgé de douze (12) ans, a demandé et signé une demande d'aide juridique le 30 avril 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête afin d'obtenir l'autorisation du tribunal pour demander un changement de garde légale. En effet, c'est la mère du requérant, qui habite à ... , qui a la garde légale du requérant, alors que celui-ci désire aller vivre avec son père qui réside à B... .

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 8 mai 1998, avec effet rétroactif au 30 avril 1998, et la demande de révision du requérant, rédigée par son père, a été reçue au greffe du Comité le 25 mai 1998.

Le Comité note que le directeur général a reconnu que le requérant était financièrement admissible à une aide juridique gratuite.

Dans une lettre datée du 27 mai 1998, adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique qui a reçu le requérant le 30 avril 1998, déclare ce qui suit :

“En ce qui me concerne, tout en ayant le plus grand respect pour l'opinion de Me (...) de même que pour les motifs qui la sous-tendent, et comme Me (...) vous l'exprimait lui-même, je me range à l'opinion de Me (...): i.e. l'article 159 C.C.Q., crée une vraisemblance de droit à l'effet qu'un mineur peut exercer seul, avec l'autorisation du Tribunal tout recours relatif à l'exercice de l'autorité parentale ou à l'un des attributs de celle-ci.

Ces attributs étant la garde, la surveillance et l'éducation, tel qu'apparaissant à l'article 599 C.C.Q.

De plus, il est généralement admis, que le fait qu'un recours puisse être exercé par plusieurs parties ne doit pas priver l'une d'elle du droit d'exercer seule, ce recours.”

D'autre part, l'avocat du bureau d'aide juridique qui a émis l'avis de refus, motive celui-ci comme suit :

“Relativement au dossier mentionné en titre, ouvert à nos bureaux au nom de Me (...) et pour lequel vous lui avez expédié en date du 25 mai 1998 une télécopie, puisque c'est le soussigné qui a signé l'avis de refus, je me permets donc de faire quelques commentaires pour expliquer mon intervention et les motifs de l'avis de refus: dans cette affaire le requérant est un enfant mineur dont la garde légale a été confiée à la mère. L'enfant manifeste le désir d'aller vivre chez son père et ce dernier est prêt à le recevoir chez lui. Le père ne semble pas vouloir présenter lui-même une requête en changement de garde et il est permis de penser qu'il peut être possible que ce soit pour éviter de payer les coûts juridiques y relatifs puisqu'il est disposé à recevoir l'enfant chez lui. L'enfant a donc fait lui-même une demande accompagné de son père. Me (...), qui a reçu la demande d'aide juridique, après consultation auprès de Me (...) du Service de recherche, entendait émettre une attestation d'admissibilité en faveur de l'enfant dans cette affaire sur la base, notamment, de l'article 159 en vertu duquel le Tribunal peut autoriser un enfant mineur à intenter seul, sans être représenté par un tuteur, toute action relative à son état, à l'exercice d'autorité parentale etc... Me (...) était d'avis que dans le présent cas il s'agissait d'une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale et que, eu égard à l'article 159, le mineur pouvait exercer lui-même ce recours. Le soussigné est intervenu n'étant pas d'accord avec Me (...) et Me (...), émettant lui-même, à titre de directeur de bureau, un refus au nom du directeur général dans ce dossier puisqu'à son avis l'exercice de l'autorité parentale génère habituellement des recours aux parents et non pas aux enfants mineurs, le seul droit de recours pouvant appartenir également à l'enfant relativement à l'autorité parentale, étant, selon nous, la demande de déchéance de l'autorité parentale. Nous estimons qu'un recours doit exister en faveur du mineur avant même de penser demander une autorisation en vertu de l'article 159, l'article 159 ne pouvant accorder au mineur plus de droits qu'il n'en avait avant d'y recourir: la revendication d'un droit de garde ou d'un changement de garde d'un tel droit appartient aux parents; ce n'est pas à une personne mineure de demander un tel droit pour l'un de ses parents même si c'est pour son bénéficiaire. S'il en était autrement, tout parent inadmissible à l'aide juridique, qui voudrait obtenir une modification aux droits de garde, dans l'hypothèse où l'enfant est consentant à un tel changement de garde, pourrait bénéficier gratuitement de cette aide en faisant faire la demande d'un tel recours par l'enfant lui-même sur la base d'un droit de recours en faveur de l'enfant mineur que certains estiment généré par l'article 159 du Code civil, d'où la rédaction de notre refus ainsi libellé: “Non vraisemblance de droit: la revendication d'un droit de garde ou du changement d'un tel droit appartient aux parents; ce n'est pas à une personne mineure de demander un tel droit pour l'un de ses parents”.”

Le père du requérant a fait parvenir au Comité deux (2) jugements de la Cour supérieure autorisant des enfants mineurs à exercer seuls un recours contre leurs parents. Dans un premier jugement rendu le 7 mai 1996 dans la cause Tremblay c. Simard et al, 200-12-034018-862, le Tribunal accueille une requête en modification des droits d'accès et permet à une enfant mineure âgée de treize (13) ans d'exercer seule le recours en modification de droits d'accès. Dans cette affaire, l'enfant mineure était représentée par une avocate permanente d'aide juridique. Dans l'autre dossier, un jugement rendu le 6 juin 1996 dans l'affaire Rondeau c. Prud'homme, 550-04-001511-969, le Tribunal autorise une enfant mineure âgée de dix-sept (17) ans à se représenter seule, en matière de pension alimentaire.

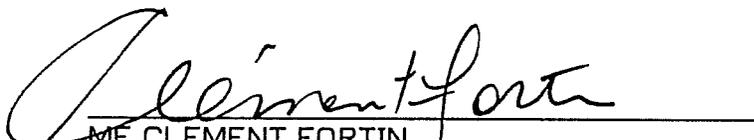
Après avoir entendu les représentations du père du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les représentations faites par le père du requérant, âgée de douze (12) ans; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant l'article 159 du Code civil du Québec, ainsi que l'article 599 du Code civil du Québec; considérant la jurisprudence soumise par le père du requérant telle que ci-haut mentionnée; considérant qu'il appartient au Tribunal d'autoriser une personne mineure à intenter seule une action relative à son état ou à l'exercice de l'autorité parentale; considérant que le requérant a manifesté le désir d'aller vivre avec son père; considérant que, dans les circonstances du présent dossier, les faits au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à conclure que le requérant a établi une vraisemblance de droit, tel que prévu à l'article 4.11 (1[?]) de la Loi sur l'aide juridique, pour demander un changement de garde au Tribunal; considérant que, par cette décision, le Comité n'a pas l'intention de permettre à tout enfant de prendre des procédures en lieu et place de leurs parents parce que ceux-ci seraient financièrement inadmissibles à l'aide juridique; considérant que le requérant, dans la présente affaire, a établi, à la satisfaction du Comité, une vraisemblance de droit; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN